

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES D'AIGUILLON ET DE PORT- SAINTE-MARIE



RAPPORT ANNUEL 2016

SITS

Tél 05 53 64 47 83

Mail : secretariat@sitsaiguillonpsm47.fr Site Internet : www.sitsaiguillonpsm47.fr

SOMMAIRE

Le mot de la Présidente

1/ Présentation du
SITS

2/ Historique

3/ Bilan moral 2015

4/ Bilan financier
2015

5/ Compte
Administratif 2015

6/ Ressources
Humaines

Mot de la Présidente

Nos Présidents de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de Lot-et-Garonne ont officialisé par un courrier commun la mise en place de la régionalisation des Transports Scolaires dès Septembre 2017 avec le maintien des syndicats sur l'ensemble du territoire régional.

En effet, malgré une conjoncture financière qui nous laisse peu de latitude, j'ai le plaisir de vous annoncer une diminution considérable de notre déficit budgétaire annuel depuis deux ans grâce à une gestion autonome.

Donc, toujours peu de perspectives dans les années à venir pour nos structures locales cependant nous continuerons à répondre présent pour notre part à nos Présidents.

Nous sommes les plus sûrs garants de notre mission de Service Public au plus près des familles pour la future année scolaire 2017/2018 dans l'attente de futures instructions à plus long terme.

Cordiales Salutations
Hélène AYMARD

1/ Présentation du SITS

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (S.I.T.S.) est un syndicat de communes.

Il se définit comme un E.P.C.I. un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre.

Il est **organisateur secondaire** du Conseil Départemental, c'est à dire que le Département lui a délégué partiellement sa compétence en matière d'organisateur des services de transports scolaires.

2/ Historique

Le 28 juillet 1970, le S.I.T.S. : Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires a été créé par Arrêté Préfectoral, ayant pour but la gestion des services spéciaux de transports d'élèves desservant les établissements scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

Le siège social est situé 17 Avenue du 11 Novembre 47190 Aiguillon.

Ainsi, en 1970, le syndicat comptait 28 communes adhérentes :

AIGUILLON	CLAIRAC	LAFITTE-SUR-LOT	SAINT-LAURENT
AMBRUS	CLERMONT-DESSOUS	LAGARRIGUE	SAINT-LEGER
BAZENS	DAMAZAN	LUSIGNAN-GRAND	SAINT-LEON
BOURRAN	FEUGAROLLES	MONHEURT	SAINT-PIERRE DE BUZET
BRUCH	FREGIMONT	PUCH D'AGENAIS	SAINT-SALVY
BUZET SUR BAISE	GALAPIAN	PRAYSSAS	SAINT-SARDOS
FARGUES SUR OURBISE	LACEPEDE	PORT SAINTE MARIE	THOUARS SUR GARONNE

Deux délégués titulaires de chaque commune siègent pour représenter leur commune au sein du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code Communal.

ADHESIONS ET RETRAITS DES COMMUNES

9 novembre 1970 :	Adhésion de la commune de MONTESQUIEU
1^{er} juillet 1974 :	Adhésion de la Commune de COLAYRAC-SAINT-CIRQ
27 décembre 1983 :	Adhésion de la commune de CAUBEYRES
16 novembre 1984 :	Retrait de la Commune de FARGUES SUR OURBISE
18 septembre 1985 :	Adhésion de la commune de LUSIGNAN PETIT
30 mars 2009 :	Retrait des Communes de COLAYRAC-SAINT-CIRQ et de SAINT-HILAIRE DE LUSIGNAN en raison de leur adhésion à la Communauté d'Agglomération d'Agen.
5 septembre 2011 :	Adhésion de la Commune de NICOLE
26 novembre 2014 :	Adhésion de la Commune de RAZIMET

A ce jour, le Syndicat Intercommunal des Transports scolaires compte 31 communes adhérentes, il organise le service des transports scolaires sur 34 circuits desservant différents établissements scolaires du département.

Liste des 31 communes adhérentes avec présentation des Délégués.

Liste des délégués 2015		
VILLE	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
AIGUILLON	Hélène Aymard Présidente	Monique SASSI
AMBRUS	Corinne ELLAM	Jean-Pierre MARTIN
BAZENS	Annie THOREL	Francis CASTELL
BOURRAN	Jean-Luc GRAZIADEI	Claire Hélène FACCI
BRUCH	Mireille ROSSI Vice-Présidente	Isabelle BISETTO
BUZET-sur-BAÏSE	Pascal SANCHEZ	Laurence BERTRAND
CAUBEYRES	Chloé KERAUTRET	Cédric LEROY
CLAIRAC	Christophe DOMANGE	Annette GAY
CLERMONT DESSOUS	Claire RUCHAT	Pascal JOUNAUX
DAMAZAN	Isabelle DE-LONGHI	Christine AGOSTI
FEUGAROLLES	Jacqueline POLLONI	Nicolas RAVEL
FREGIMONT	Evelyne GATOUNES	Claire BUDZIK
GALAPIAN	Georges LEBON	Delphine LEBLOND
LACEPEDE	Martine RIEUCROS	Sophie CASSAGNE
LAFITTE/LOT	DavId PORRO	Benjamin FAGES
LAGARRIGUE	Jean-Claude LAURENT	Gilles Claude BORIE
Lusignan-Petit	Michelle SUBERBIELLE	Hélène Tonon-Martinaud
MONHEURT	Nelly SUBIRADE	André MESSINES
Montesquieu	Myriam CAUMONT-GAURE	Patrick FERRI
NICOLE	Mohamed EL WASELA	Michèle BOUCHALES-REVERSAT
Port-Ste-Marie	Laurence BRANDEHO	Serge CARMENTRAN
PRAYSSAS	Sandrine BACH	Christiane BERTEAU
PUCH D'AGENAIS	Céline MOLINIE	Virginie RAFFAELLO
RAZIMET	LAFON Thierry	PELLEGRIN Christelle
SAINT - LAURENT	Stéphanie DELOGE	Patricia CUEVAS
ST LEGER	Karine FARINA	Frédéric DUBOURG
SAINT LEON	Nathalie GAROSTE	Christelle LESPINE
ST PIERRE DE BUZET	Céline PROTIN	Annaick RENAUDIN
SAINT SALVY	Jean-Marc BRIE	Martine MASSOU

Un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque commune siègent pour représenter leur commune au sein du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code Communal.

LES INSCRIPTIONS

La mise en œuvre de la gratuité du transport a nécessité une nouvelle gestion et un nouveau calendrier des inscriptions.

Les périodes d'inscriptions seront fixées chaque année, comme suit :

- mi mai pour les dossiers de renouvellement d'inscription
- mi juillet pour les dossiers de première inscription

Un **RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION** : c'est un élève qui ne change pas d'établissement scolaire (par exemple un enfant inscrit en sixième qui passe en cinquième).

Une **PREMIERE INSCRIPTION** : c'est un élève qui change d'établissement scolaire (par exemple un écolier qui devient collégien ou un collégien qui devient lycéen) ; c'est aussi un élève qui n'a jamais été inscrit sur une ligne.

Les dossiers adressés hors délai et sans demande motivée (déménagement, changement d'établissement scolaire ...), pourront faire l'objet d'un rejet.

Tout défaut d'inscription sera sévèrement sanctionné. En effet, la responsabilité des transporteurs est engagée et les assurances ne couvrent pas les élèves non inscrits.

Le S.I.T.S. gère, tout au long de l'année, plus de trois cents modifications ;

Des fiches horaires sont actualisées et sont consultables sur le site internet.

LES EFFECTIFS

Années scolaires	Nombre d'élèves	Années scolaires	Nombre d'élèves
1990/1991	1 199	2002/2003	942
1991/1992	1 183	2003/2004	925
1992/1993	1 165	2004/2005	879
1993/1994	1 211	2005/2006	895
1994/1995	1 164	2006/2007	867
1995/1996	1 029	2007/2008	910
1996/1997	1 073	2008/2009	879
1997/1998	1 057	2009/2010	986
1998/1999	1 029	2010/2011	1 067
1999/2000	975	2011/2012	1 162
2000/2001	978	2012/2013	1 256
2001/2002	958	2013/2014	1 261
2014/2015	1238	2015/2016	1 305
		2016/2017	1347

DISTRIBUTION DES GILETS

A chaque rentrée scolaire, le conseil départemental nous délivre une liste nominative des élèves nouvellement inscrits sur nos lignes qui sont bénéficiaires d'un gilet.

Ces gilets sont remis par les contrôleurs, les délégués volontaires dans les bus dès réception, ou directement envoyés au domicile des parents,

LA CONSTRUCTION DES ABRIS BUS

La construction des abris bus est à la charge des communes.

Toutefois, afin d'aider les communes, qui choisissent de sécuriser les points de ramassage, le Comité a voté, en mars 2016, la possibilité de verser une aide financière aux communes adhérentes, lorsqu'elles entreprennent la construction d'un abri, sur un point de ramassage conventionné par le Conseil Départemental.

Le versement de l'aide doit répondre à toutes les caractéristiques suivantes :

- Acquisition d'un abri de bus par une commune adhérente au syndicat sur un point de ramassage conventionné par le Département, situé sur un des circuits gérés par le syndicat ;
- La commune adhérente doit formuler une demande d'aide financière auprès du syndicat
- Un montant fixe sera versé correspondant à la somme de cinq cents euros ;
- Versement de l'aide financière dès que la collectivité aura transmis le certificat de paiement de l'équipement au syndicat ;
- Inscription sur le Budget primitif 2016, à l'article 657 : "*Subventions allouées aux collectivités*" ;

COMMENT PROCEDER A LA CONSTRUCTION D'UN ABRIS BUS ?

Le service des routes indique, dans le cadre du projet d'aménagement, la commune concernée doit prendre contact avec l'Unité Départementale des Routes de son secteur qui procède à une visite sur le terrain et l'informe des critères de sécurité en collaboration avec les services adéquats du Conseil Départemental.

Pour les autorisations de voirie, la Commune doit consulter le Conseil Départemental, service des transports.

Dans tous les cas, l'aménagement doit concerner un **arrêt conventionné** par le Département. Mais sont également concernés : les abris bus, les passages piétons, l'éclairage et la signalisation routière.

Conditions d'attribution pour le Conseil Départemental :

Aide du montant HT des travaux, au titre des régimes d'aide des amendes de police.

Pièce à fournir au service de l'aide aux Maires du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne :

- Délibération de la collectivité incluant le plan de financement du projet avec sa participation financière
- Devis des travaux
- Plan de situation des travaux et le plan descriptif des travaux

Pour le versement :

Le règlement de la subvention départementale allouée sur présentation par le maître d'ouvrage du décompte des dépenses relatives à cette opération, daté et signé, accompagné de certificats de paiement originaux détaillés et visés par le receveur municipal comportant les numéros, dates, montants et objets des mandats. Il appartient aux communes d'aménager les arrêts qui sont indispensables au bon fonctionnement du ramassage, car grâce à cela ils deviennent pérennes.

LES CIRCUITS

LISTE DES CIRCUITS DESSERVANT LES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES 2016-2017

COLLEGE et LYCEE Stendhal d'AIGUILLON

N°10	61 pl	Castéran	Feugarolles – Vianne - Buzet sur Baise (<i>campagne</i>) – Saint Pierre de Buzet - Damazan – Aiguillon
N°35	28 pl	Fiageo	Frégimont – St-Salvy – Bourran <i>Colleigne</i> – Aiguillon
N°41-1	39 pl	Casteran	Bazens – Galapian – Aiguillon – Lagarrigue - Aiguillon
N°84-2	55 pl	Castéran	Clairac – Bourran – Lafitte sur Lot - Granges sur Lot – Lafitte sur Lot - Bourran (<i>St Brice</i>) – Aiguillon
N°87	55 pl	Castéran	Clairac (<i>place Vigore</i>) – Aiguillon
N°88-1	33 pl	Castéran	Ambrus – Caubeyres – Saint Léon – Caubeyres – Saint-Léon - Aiguillon
N°97	55 pl	Castéran	Razimet - Puch d'Agenais – Monheurt – Saint Léger - Aiguillon
N°165	59 pl	Castéran	<u>Lundi et vendredi</u> : Villeneuve sur lot – Casseneuil – Sainte Livrade <u>mardi, mercredi et jeudi</u> : Temple/Lot - Castelmoron – Laparade – Clairac - Aiguillon
N°194-1	33 pl	Citram	Frégimont – St Salvy - Lacépède – St Sardos – Lafitte/Lot (<i>Ste-Radegonde</i>) Aiguillon
N°197	55 pl	Fiageo	Bazens – Frégimont – Prayssas – Lusignan Petit – Cl-Dessous – <i>Tivoli Fourtic</i> – PSM - Aiguillon
N°199-1	22 pl	Castéran	Puch d'Agenais – Damazan – Aiguillon
N°196-1	59 pl	Castéran	Bruch - Feugarolles – Thouars/Garonne – Buzet (<i>en ville</i>) – Damazan (<i>Escoubotte</i>) – Aiguillon
N°236 236 DOUB	62 pl 65 pl	Castéran	Fauillet – Tonneins – Aiguillon Tonneins – Aiguillon

Cité scolaire Stendhal Aiguillon et SEGPA du COLLEGE GERMILLAC de TONNEINS

N°122	33 pl	Castéran	Tonneins (<i>Ayet</i>) – Nicole - Aiguillon (<i>dépose Cité scolaire Stendhal</i>) puis prise en charge des élèves SEGPA scolarisés à Germillac à Tonneins
-------	----------	----------	--

COLLEGE de PORT SAINTE MARIE

N°3-1	55 pl	CASTERAN	Feugarolles - Thouars – Feugarolles – Bruch – Saint Laurent – Port Sainte Marie
N°66	63 pl	CITRAM	Prayssas – Frégimont – Bazens – Port Sainte Marie
N°89-1	22 pl	CITRAM	Clermont Dessous <i>Lapouille</i> – Bazens <i>Tivoli</i> – Port Sainte Marie
N°239-1	27 pl	CITRAM	Lusignan Petit – Clermont-Dessous - Port-Ste-Marie
N°198	22 pl	CASTERAN	Montesquieu - <i>Béquin</i> – Bruch – Saint Laurent - Port Sainte Marie

Lycée Professionnel de CLAIRAC

N°84-1	55 pl	CASTERAN	Feugarolles - Port Sainte Marie – Aiguillon – Clairac
--------	-------	----------	---

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES de NERAC

N° 115	59 pl	BEYRIS	Tonneins – <i>Ayet</i> – Aiguillon – PSM – Lavardac – Nérac : Cité scolaire– <i>A. Fallières</i>
N°308	59 pl	BEYRIS	Port-Ste-Marie – Saint-Laurent – Bruch – Nérac : <i>Cité Scolaire</i>

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES d'AGEN

n°5	64 pl	CITRAM	Feugarolles - St-Laurent – Port-Ste-Marie – Clermont-Dessous – <i>Fourtic - Lapouille</i> - St-Hilaire - Colayrac – Agen : Collège Jasmin Préfecture - <i>lycée Palissy</i> - Gare -Collège Sainte Foy
234	64 pl	CITRAM	Clairac – Bourran – Lafitte – Lacépède – Prayssas – Lusigan Petit – St Hilaire de Lusignan – Colayrac St Cirq – Agen – Collège Jasmin - Préfecture - <i>lycée Palissy</i> – <i>Place du Pin Resto Périgord</i> - <i>gare -Ste Foy</i>

ECOLES ELEMENTAIRES et MATERNELLES

N°3-2	55 pl	Casteran	Montesquieu (<i>école</i>) – Bruch (<i>école</i>)
N°41-2	30 pl	Casteran	Galapian (<i>école</i>) – Saint-Salvy (<i>école</i>) – Frégimont (<i>école</i>) – Saint Salvy – Galapian
N°88-2	33 pl	CASTERAN	Damazan – Saint -Léon – Caubeyres – <i>Cap du Bosc</i> – Caubeyres – Saint Léon – Damazan (<i>école</i>)
N°196-2	55 pl	Casteran	Bourran – Aiguillon - Lagarrigue (<i>école</i>) – Bourran (<i>école</i>)
N°194-2	33 pl	Casteran	Lafitte sur Lot (<i>école</i>) – Lacépède (<i>école</i>)
N°239-2	27 pl	Citram	Clermont Dessous – <i>Fourtic (école)</i>
N°377	22 pl	CASTERAN	Thouars sur Garonne – Feugarolles (<i>école</i>)
N°199-2	22 pl	Castéran	Monheurt-Villeton
N°89-2	22 pl	Citram	Bazens – St Laurent

LE STATIONNEMENT DES CARS

Extrait du REGLEMENT DEPARTEMENTAL des TRANSPORTS SCOLAIRES

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.

Conformément aux marchés conclus avec les entreprises, les cars doivent arriver dix minutes avant le début des cours et partir dix minutes après la fin des cours, sauf dispositions particulières agréées par le Département.

Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

AIGUILLON – Cité scolaire Stendhal

Quinze cars stationnent devant la cité scolaire et lors des manifestations en ligne Avenue de la Gare :
Rue Hoche et Allées Charles de Gaulle

TONNEINS – Germillac

Un car stationne devant le collège Germillac.

PORT-SAINTE-MAIRIE – Collège Delmas de Grammont

Cinq cars stationnent devant le collège, situé : Avenue du 11 novembre

AGEN : tous les établissements scolaires

Deux cars déposent les élèves sur plusieurs sites :

le collège Jasmin, la gare, la préfecture, le rond - point du Pin et le jardin Jayan. Aucun stationnement des bus n'est autorisé devant les établissements scolaires.

CLAIRAC : Lycée professionnel de Clairac

Un car dépose les élèves sur le site.

NERAC : tous les établissements scolaires

Deux cars déposent les élèves devant les établissements scolaires :

Collège Henri de Navarre

Lycée Jacques de Romas

Lycée Armand Fallières. C'est le Syndicat de Lavardac qui affrète les élèves vers le collège de Lavardac depuis Nérac.

Ecoles élémentaires et maternelles et Regroupement Pédagogiques Intercommunaux

Un car dépose les enfants devant chaque école :

Ecole de Lafitte-sur-Lot – Ecole de Lacépède

Ecole de Bourran – Ecole de Lagarrigue

Ecole de Bruch – Ecole de Montesquieu

Ecole de Galapian – Ecole de Saint-Salvy – Ecole de Frégimont

Ecole de Damazan

Ecole de Feugarolles

Ecole de Fourtic (Commune de Clermont-Dessous)

Ecole de Monheurt – Ecole de Villeton

Ecole de Bazens - Ecole de Saint-Laurent

Les points de ramassage :

337 points de ramassage et 113 abris de bus

Nouveauté pour la rentrée 2016, la tournée du bus 89-2 desservant Saint-Laurent - Bazens

LES BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE

Règlement Départemental des Transports Scolaires

SOMMAIRE

PREAMBULE

Titre I - Bénéficiaires du transport scolaire

- ✚ art. 1 - 1 Conditions liées à l'âge
- ✚ art. 1 - 2 Conditions liées au domicile de l'élève
- ✚ art. 1 - 3 Conditions liées à la scolarité de l'élève
- ✚ art. 1 - 4 Statut d'ayant droit
- ✚ art. 1 - 5 Exceptions
- ✚ art. 1 - 6 Elèves non ayants droit
- ✚ art. 1 - 7 Dérogations
- ✚ art. 1 - 8 Etablissements scolaires hors Lot-et-Garonne
- Dérogations

Titre II - Conditions de prise en charge

- ✚ art. 2 - 1 Prise en charge des frais de transport
- ✚ art. 2 - 2 Frais de dossier
- ✚ art. 2 - 3 Elèves demi-pensionnaires et externes
- ✚ art. 2 - 4 Elèves internes
- ✚ art. 2 - 5 Elèves et étudiants handicapés
- ✚ art. 2 - 6 Périodes d'inscription et demande d'inscription parvenue hors délais

Titre III - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

- ✚ art. 3 - 1 Responsabilités
- ✚ art. 3 - 2 Condition d'accès
- ✚ art. 3 - 3 Port des gilets jaunes
- ✚ art. 3 - 4 Modalités d'inscription
- ✚ art. 3 - 5 Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport
- 3-5-1 Justificatifs de transport
- 3-5-2 Duplicata du titre de transport
- 3-5-3 Perte des gilets jaunes

Titre IV - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

- ✚ art. 4 - 1 Circuits scolaires
- ✚ art. 4 - 2 Itinéraires et points d'arrêt
- ✚ art. 4 - 3 Horaires
- ✚ art. 4 - 4 Règles de prise en charge des élèves

Titre V - Sécurité

- ✚ art. 5 - 1 Attitude des élèves dans le car
- ✚ art. 5 - 2 Rangement des sacs, cartables

Titre VI – Indiscipline et mesures disciplinaires

- ✚ art. 6 - 1 Règlement départemental sur la discipline et la sécurité
- ✚ art. 6 - 2 Information des organisateurs secondaires et des familles

Annexe 1 Tarification applicable

Annexe 2 Règlement départemental sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Lot-et-Garonne

PREAMBULE

Conformément à la législation, le Département de Lot-et-Garonne, autorité organisatrice des transports scolaires sur tout le territoire départemental (à l'exception des PTU qui exercent la compétence transport scolaire) détermine :

- la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- les secteurs scolaires desservis ;
- les conditions d'accès aux différents services ;
- les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire (SATPS) ;
- la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Lors de son Assemblée plénière du 18 mars 2009, le Département a adopté le principe de la gratuité pour les familles. La commission permanente du 7 mai 2009 en a défini les modalités.

Par ailleurs, l'Assemblée plénière a acté le 28 juin 2010, la mise en place d'un réseau composé de 3 lignes régulières départementales de voyageurs. Les scolaires ont accès à l'une d'entre elles : Agen – Nérac.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'instruction des dossiers et de délivrance des titres de transport et rappelle les règles relatives à la sécurité et à la discipline. Il permet également de définir la participation familiale pour les élèves non ayants droit et les modalités de recouvrement prises par le Département pour le dédommagement des frais engagés pour l'exécution des transports.

TITRE I – BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE

Article 1.1 – Conditions liées à l'âge

Les services de transport scolaire sont ouverts aux enfants âgés de 3 ans au 31 décembre suivant la rentrée scolaire.

Article 1.2 - Conditions liées au domicile de l'élève

- Le domicile doit être situé dans le département de Lot-et-Garonne, à plus de 3 kilomètres de l'établissement.
- Le domicile considéré est celui du **représentant légal de l'élève** ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par le Service à l'Enfance.
- **Garde alternée** : Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, il sera possible d'avoir deux trajets « origine - destination »

Article 1.3 - Conditions liées à la scolarité de l'élève

Les élèves relevant d'un statut scolaire peuvent avoir accès aux lignes de transports scolaires et régulières du réseau départemental de transport.

Enseignement suivi.

Pour bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, l'élève lot-et-garonnais doit fréquenter l'établissement public ou privé sous contrat de son secteur, dans le Lot-et-Garonne.

Toutefois, pour les établissements privés, cette prise en charge de transports scolaires peut être accordée sous réserve de l'existence d'un service assurant cette liaison.

Article 1.4 - Statut d'ayant droit

Le statut d'ayant droit pour les élèves externes, ½ pensionnaires et les élèves internes utilisant les services de transport scolaire est soumis aux conditions suivantes cumulatives :

- être domicilié en Lot-et-Garonne ;
- respecter la règle des 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement ;
- respecter la sectorisation.

Remarque : pour être pris en charge les enfants de l'enseignement primaire doivent fréquenter l'école maternelle ou élémentaire de leur secteur ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Article 1.5 - Exceptions

- La notion de distance de 3 km ne s'applique pas aux élèves scolarisés en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (R.P.I.).
- Les conditions de distance et d'appartenance à un PTU ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants handicapés dont le handicap est médicalement reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Les élèves inscrits en C.L.I.S (Classe d'Intégration Scolaire) ou en ULIS (Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire) ont le statut d'ayants droit quelle que soit leur affectation scolaire.
- L'affectation dans une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A) qui serait dispensée dans un autre établissement que celui du secteur scolaire, ouvre droit aux transports scolaires gratuits.
- Différents cas expliquant le non respect de la sectorisation : les élèves fréquentant un établissement scolaire situé en dehors de leur bassin de sectorisation peuvent bénéficier du transport scolaire gratuit et dans les situations suivantes :
 - poursuite de scolarité dans un collège situé hors secteur (par exemple, dérogation délivrée par la DSDEN ou en cas de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement dans ce cas, le manque de places doit être certifié par le chef d'établissement...);
 - options choisies par l'élève (langues vivantes...);
 - inscription en section sports études ;
 - section européenne.

Article 1.6 - Elèves non ayants droit

Ne sont pas ayants-droits, les **élèves domiciliés et scolarisés** dans un périmètre de transports urbains qui exerce la compétence transport scolaire.

Les élèves qui du fait de leur exclusion d'un établissement font l'objet d'une affectation par la DSDEN dans un établissement qui n'est pas celui de secteur ne pourront pas prétendre à une prise en charge de leur transport.

Article 1.7 - Dérogations

Cas de déménagement : à la suite d'un déménagement, après les dates d'inscription, l'élève devra **justifier** sa situation pour bénéficier du statut d'ayant-droit.

Les non ayants droit pourront être **transportés gratuitement, sur les lignes spéciales, dans la limite des places disponibles sans mettre en place de moyens supplémentaires.**

Cas des élèves originaires d'un autre département :

1^{er} Cas : Départements liés par convention au Département de Lot-et-Garonne.

Dans le cadre d'une convention passée avec les départements limitrophes (24, 32, 33, 46 et 82), les élèves originaires d'un de ces départements peuvent bénéficier des transports scolaires lot-et-garonnais dans la limite des places disponibles et selon la décision de prise en charge de leur département d'origine.

En cas de non prise en charge par le Département de domicile, le Département de Lot-et-Garonne perçoit auprès de l'élève ou de sa famille, s'il est mineur, une participation pour avoir accès au car.

Cette disposition est d'autant plus justifiée si la présence des élèves hors département implique à elle seule la mise en place de moyens supplémentaires (*voir tarification annexe 1*).

Toutefois, les élèves domiciliés hors 47, scolarisés dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal, qui empruntent le transport scolaire dans l'une des écoles du R.P.I, bénéficient de la gratuité par dérogation. Le coût du transport de ces élèves étant pris en charge par le Département de Lot-et-Garonne, aucune participation ne sera demandée aux familles.

2^{ème} Cas : Elèves domiciliés dans un département sans convention avec le Département de Lot-et-Garonne. Les élèves originaires d'un département hors 47 qui ne dispose pas de convention avec le Lot-et-Garonne pourront bénéficier du transport scolaire lot-et-garonnais dans la limite des places disponibles et en s'acquittant d'une participation (*voir tarification annexe 1*).

Cas des correspondants : les correspondants accueillis par les élèves lot-et-garonnais peuvent bénéficier du transport gratuit uniquement sur les lignes spéciales de transport scolaire, dans la limite des places disponibles et une fois que la famille d'accueil aura acquitté les frais de dossier auprès de l'organisateur secondaire concerné.

Un titre exceptionnel sera délivré par l'organisateur secondaire.

Cas des apprentis et des étudiants : le transport des apprentis lorsqu'ils se rendent au CFA et des élèves poursuivant des études supérieures n'est pas de la compétence du Département. C'est le Conseil régional qui peut leur apporter une aide financière pour leur transport.

Toutefois, sur les lignes desservant les établissements scolaires à titre principal, le Département peut autoriser l'inscription des apprentis, des étudiants et des jeunes inscrits dans les filières d'enseignement supérieur dans la mesure où la capacité d'accueil n'est pas atteinte. Dans ces conditions, les élèves devront s'acquitter des frais de dossier auprès des organisateurs secondaires pour l'enregistrement de leur inscription.

Sur les lignes régulières départementales Tideo, les étudiants et apprentis ne bénéficient pas de la gratuité des transports.

Cas des élèves en I.M.E : les enfants inscrits en I.M.E pourront utiliser à titre dérogatoire les cars de transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une participation (*voir tarification annexe 1*) sera exigée des établissements ou des familles concernés, au-delà des frais d'inscription qui sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires.

Cas des autres usagers : une décision au cas par cas sera examinée par le Département en concertation avec l'organisateur secondaire. **En cas de réponse favorable, un titre exceptionnel leur sera délivré.**

Stages et aménagements ponctuels liés à des convenances personnelles : les stages n'ouvrent pas droit à une inscription sur le réseau départemental de transport scolaire.

Article 1.8 - Etablissements scolaires hors département.

Dans le cadre des conventions passées avec les départements limitrophes, le Département subventionne le transport des élèves fréquentant des établissements dans les départements limitrophes, quand la distance entre le domicile et l'établissement est inférieure ou égale à la distance avec l'établissement de Lot-et-Garonne dispensant le même enseignement.

DEROGATIONS

Le Département se réserve le droit de déroger aux règles définies précédemment pour tenir compte des situations particulières et notamment chaque fois que la solution susceptible d'être mise en œuvre se révélera moins onéreuse. Ces situations particulières seront soumises à l'avis de la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires, composée du président de la Commission Education et Transports Scolaires ou son représentant, le chef du service transports scolaires ou son représentant et son adjoint.

TITRE II : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Article 2.1 - Prise en charge des frais de transport

Le Département de Lot-et-Garonne accorde la gratuité des transports scolaires aux élèves entrant dans les catégories énoncées au Titre I) et dans les conditions déterminées ci-dessous dans le titre II.

Les élèves demi-pensionnaires ou externes, ne disposant pas de circuits scolaires peuvent prétendre à une aide pour le transport par véhicule particulier. L'allocation est calculée sur une base tarifaire kilométrique de la manière suivante : indemnité kilométrique x distance quotidienne x calendrier scolaire de l'établissement scolaire fréquenté.

Cette aide est plafonnée, sauf pour les élèves et étudiants handicapés (*voir tarification annexe 1*).

La distance prise en compte pour le calcul de l'aide correspond :

- au trajet le plus court entre le domicile légal des parents et l'établissement scolaire (s'il est supérieur à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour.
- au trajet le plus court entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche (si l'élève est inscrit sur une ligne spéciale du réseau départemental et si la distance entre le domicile et le point d'arrêt est supérieure à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour.

Les demandes de remboursement des frais de transport engagés par la famille dans l'attente de la délivrance du titre de transport en raison d'une inscription hors délai ne pourront en aucun cas être prises en considération.

Article 2.2 - Frais de dossier

Le Département a fixé des frais de dossier annuels conformément à la tarification présentée en annexe 1.

Ces frais sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires.

En cas d'inscription auprès de 2 organisateurs secondaires (garde alternée, déménagement, autres situations), les familles devront régler deux fois ce montant. Dans ces cas, il ne sera pas tenu compte de la dégressivité.

Les frais de dossier s'entendent par organisateur secondaire et par entreprise de transport (SNCF / transporteurs), et ne sont pas remboursables.

Lignes régulières : des frais de dossier par élève seront réglés auprès des transporteurs gérant les lignes régulières (voir tarification annexe 1). Ils seront perçus par les transporteurs sur les lignes régulières routières régionales, sur la ligne régulière départementale Agen - Nérac du réseau Tideo et par la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne (CCCLG) pour la ligne régulière régionale Barbotan - Marmande.

S.N.C.F. : pour bénéficier des abonnements scolaires réglementés (ASR) ou abonnements internes scolaires (AIS), les élèves devront payer des frais de dossier auprès de la SNCF (voir tarification annexe 1).

Article 2.3 - Elèves demi-pensionnaires et externes

Les transports scolaires sont organisés dans les bassins de fréquentation entre la commune de résidence des élèves et les communes de rattachement disposant d'établissements scolaires primaire et secondaire.

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

La prise en charge est assurée sur la base d'un aller / retour par jour selon le calendrier de l'Education Nationale.

Article 2.4 - Elèves internes

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire en qualité d'interne, sur la base d'un aller / retour hebdomadaire selon le calendrier de l'Education Nationale.

Elèves internes scolarisés en Lot-et-Garonne

S'ils ont la qualité d'ayant droit, les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés en Lot-et-Garonne sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

Pour ceux empruntant la SNCF, le Département prend à sa charge le prix de l'Abonnement Interne Scolaire AIS ainsi qu'un aller / retour hebdomadaire sur une base demi-tarif, soit 37 semaines (à l'exception des élèves inscrits en M.F.R ou lycée professionnel qui ont un nombre de semaines de cours inférieur).

En l'absence de circuits scolaires, les élèves internes peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (voir tarification annexe 1), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

Elèves internes scolarisés hors Lot-et-Garonne

Les élèves internes lot-et-garonnais, scolarisés hors département, peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (voir tarification annexe 1), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

Changement de régime en cours d'année

Le passage du statut d'interne à celui de demi-pensionnaire en cours d'année scolaire ne sera pas pris en compte dans la prise en charge au titre des transports scolaires, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Article 2.5 - Elèves et étudiants handicapés

Conformément au Code de l'Education (art. R213-13 à R213-16), le Département prend en charge les frais de déplacement des étudiants et élèves handicapés, domiciliés en Lot-et-Garonne et qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap appréciée par le médecin de la MDPH au vu de son dossier médical et la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de son affectation dans un établissement correspondant à ses besoins.

Les demandes de transport doivent être déposées par les familles auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Après instruction, celle-ci délivre un avis sur le transport adapté pour que le Service des Transports Scolaires du Département mette en place la solution de transport la plus adéquate. La famille recevra la notification de cet avis par la MDPH et la notification du transport adapté par le Service Transports Scolaires après passage en commission permanente.

Ce dispositif fait l'objet de modalités spécifiques approuvées par l'Assemblée départementale.

Article 2.6 – Périodes d'inscription et demande d'inscription parvenue hors délais

Depuis la mise en place de la gratuité des transports scolaires, le Département fixe chaque année des dates limite d'inscription comme suit :

- pour les élèves qui utilisent déjà les transports scolaires et qui ne changent pas d'établissement, les familles doivent procéder à la réinscription de l'élève avant **fin mai** ;
- pour les élèves qui s'inscrivent pour la 1^{ère} fois ou qui changent d'établissement l'inscription doit être effectuée avant **la mi-juillet (cf. dates de la campagne d'inscription)**.

En cas de non respect de ces délais, l'inscription ne sera plus garantie. Cependant, en cas d'acceptation, le montant des frais de dossier sera doublé pour les demandes arrivées après la clôture de la campagne d'inscription (soit à la mi-juillet).

Toutefois en cas de motif valable dûment justifié il ne sera pas fait application de pénalité.

Remarque : Toutes les demandes parvenues hors délais feront l'objet d'une instruction spécifique et la délivrance du titre de transport correspondant ne sera pas garantie avant la rentrée scolaire. En l'absence de ces éléments, le dossier d'inscription ne pourra être instruit et sera classé sans suite.

*** Abonnement SNCF :**

↳ Demandes parvenues hors délais avant la rentrée scolaire :

Ces demandes ne feront l'objet d'une prise en charge par le Département, qu'à compter du mois d'octobre uniquement.

↳ Demandes parvenues en cours d'année scolaire et dûment justifiées

Si la demande est recevable, la prise en charge interviendra à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'arrivée du formulaire dûment complété au service des transports scolaires du Conseil départemental.

Pour toutes les demandes arrivées hors délais et dans l'attente de la délivrance de l'abonnement, la famille devra s'acquitter du tarif en vigueur sur les lignes SNCF.

Les frais engagés par celle-ci ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.

*** Lignes régionales Agen-Villeneuve/Lot et Marmande-Barbotan et ligne départementale TIDEO Agen-Nérac**

A compter de la rentrée scolaire et dans l'attente de la délivrance du titre de transport, l'élève devra s'acquitter d'un tarif voyageur.

TITRE III : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 3.1 - Responsabilités

La responsabilité du Département en matière de transport scolaire s'exerce entre le point de montée et le point de descente le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé, et inversement le soir.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité.

La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée pour des incidents ou accidents survenus au point d'arrêt. En effet, le Département n'est compétent que pour le transport des élèves. Seule la responsabilité des parents et, éventuellement, de l'autorité responsable du pouvoir de police pourra être recherchée.

Article 3.2 - Conditions d'accès

L'accès aux différents services de transport scolaire est, après accord du Département, strictement réservé aux usagers **vêtus d'un gilet jaune et munis d'un titre de transport qui peut être :**

- soit une attestation provisoire lors du premier trimestre scolaire ;
- soit une **carte de transport**, délivrée par le Département ou les organisateurs secondaires ;
- soit un titre exceptionnel délivré par l'organisateur secondaire.

Aucun élève ne pourra être transporté si aucun titre de transport émanant du Département ne lui a été délivré.

Le titre de transport et le gilet jaune sont obligatoires pour accéder aux lignes de transport scolaires du Département.

Les élèves doivent présenter spontanément leur carte scolaire (ou attestation provisoire) en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord.

En cas de perte ou de vol de la carte scolaire, il doit être demandé le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata auprès du Département / AO2 au tarif fixé par le présent règlement.

En cas de non présentation de titre, trois cas doivent être distingués :

- l'élève est un ayant droit et a oublié son titre de transport. Dans ce cas l'élève dispose de **24 heures** pour se munir de son titre de transport. Le conducteur en informe l'élève et transmet sans délai au Département et à l'AO2 via son entreprise l'identité de l'élève. L'AO2 (le Département) informe la famille et l'établissement scolaire que l'entrée du car lui sera refusée en cas de non présentation de son titre dans le délai. A compter du deuxième oubli au cours d'une année scolaire, une pénalité sera appliquée conformément au règlement de discipline.
- l'élève n'est pas inscrit sur le réseau départemental : dans ce cas le conducteur pourra lui refuser l'accès au véhicule.

Toutefois, si l'élève souhaite accéder au véhicule, il doit au préalable obligatoirement décliner au conducteur son identité et l'établissement fréquenté. Le conducteur consigne cette situation auprès de l'AO2 et informe l'élève qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour la régulariser. Passé ce délai, l'élève ne pourra en aucune manière accéder au service.

- l'élève n'est pas ayant droit (absence d'inscription, refus, exclusion...) : dans ce cas l'accès au véhicule lui sera refusé par le conducteur.

Le titre de **transport scolaire** permet **d'effectuer pour les demi-pensionnaires, exclusivement un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours de scolarité, en fonction des**

horaires d'ouverture et de fermeture de ce dernier, et non pas en fonction de l'emploi du temps des élèves.

Article 3.3 - Port des gilets jaunes

Les élèves empruntant le réseau départemental **de lignes spéciales scolaires (S.A.T.P.S)** devront être vêtus du gilet jaune. En cas de manquement à cette obligation, ils s'exposent aux sanctions prévues par le présent règlement départemental sur la discipline et la sécurité des usagers des transports scolaires.

A cette fin, l'organisateur secondaire remettra aux conducteurs, la liste des élèves inscrits par circuit. **Les élèves devront porter le gilet jaune au point d'arrêt, tant à la montée qu'à la descente de l'autocar, ainsi que pendant toute la durée du transport.** Si cela n'est pas le cas, il le signalera au chef d'entreprise qui répercutera cette information à l'organisateur secondaire (*voir l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire*).

Les contrôles seront également de la responsabilité des organisateurs secondaires et font partie intégrante des missions déléguées par le Département.

Les agents du Service des Transports Scolaires du Département seront également habilités à effectuer des contrôles.

Ces différents acteurs doivent se référer à l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire afin d'identifier le niveau d'intervention de l'organisateur secondaire et du Département pour ce qui concerne l'application des sanctions et leur progressivité.

Les gilets jaunes et les réglettes avec les 10 consignes de sécurité seront remis aux familles par les organisateurs secondaires.

Article 3.4 - Modalités d'inscription

L'inscription doit être effectuée auprès de l'organisateur secondaire **pour les S.A.T.P.S et auprès du transporteur pour les lignes régulières routières** selon le **calendrier défini annuellement par le Département**

Ces demandes sont transmises par l'organisateur secondaire **ou le transporteur** au service du Département pour instruction. Les **demandes qui** seraient parvenues au Service des Transports Scolaires, après les échéances fixées, ne pourront être traitées (sans garantie de délai) que si le retard de l'inscription est expressément motivé : orientation scolaire tardive par décision académique, changement de domicile...

Les élèves dont l'instruction **des dossiers** a démontré qu'ils pourront être transportés, disposent dans un premier temps d'une attestation provisoire (ligne Tideo et transports interdépartementaux).

Dans ces cas, un titre de transport viendra se substituer à l'attestation provisoire, lorsque le contrôle de scolarité aura été effectué par le Service Transports Scolaires. Le Département contactera les établissements scolaires pour vérifier la véracité des renseignements déclarés.

Par ailleurs, les demandes **hors délais** formulées en cours d'année, susceptibles d'entraîner un dépassement de capacité du véhicule ou la création d'un service supplémentaire, ne pourront être prises en compte que pour l'année scolaire suivante.

Contrôle de scolarité : tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires doit être signalé auprès de l'organisateur secondaire ou du transporteur.

Article 3.5 – Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport

3.5.1 – Justificatifs de transport

Les attestations provisoires et les titres de transport sont à retirer auprès du lieu d'inscription.

Tout élève quittant l'établissement scolaire en cours d'année, doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire à l'organisateur secondaire ou au transporteur et lui signaler sa nouvelle situation afin qu'il soit procédé à sa radiation des listes.

En cas de non restitution du titre de transport ou de la carte d'abonnement, tout particulièrement s'agissant des lignes régulières ou de la SNCF, l'abonnement sera intégralement facturé à son bénéficiaire.

3.5.2 – Duplicata du titre de transport

Quelle que soit la cause de la disparition du titre, ce dernier devra être dupliqué. La délivrance du duplicata est soumise aux modalités suivantes :

- pour les titres de transport sur les services scolaires : le duplicata sera délivré gratuitement par l'organisateur secondaire si la demande est accompagnée d'un procès-verbal de déclaration de vol établi par les services compétents.
- dans les autres cas, le duplicata sera facturé 4 €, encaissés par l'organisateur secondaire.
- pour un titre de transport sur le réseau SNCF et les lignes régulières : les élèves doivent solliciter le duplicata de leurs titres de transport auprès de la SNCF ou des transporteurs (sauf pour la ligne Barbotan – Marmande, se rapprocher du SIVOM de la région de Casteljaloux). Les élèves devront leur régler les frais inhérents à la réalisation du duplicata selon la tarification en vigueur.

3.5.3 - Perte des gilets jaunes

En cas de perte, les élèves s'adressent à leur organisateur secondaire pour obtenir un nouveau gilet jaune, dans la limite des stocks disponibles sinon la famille doit s'en procurer dans le commerce.

TITRE IV : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 4.1 – Circuits scolaires

L'intitulé et le nombre de circuits sont définis par **le plan départemental des transports arrêté annuellement**.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des organisateurs secondaires doivent être **formulées avant la date limite de l'inscription des élèves** pour pouvoir être étudiées et le cas échéant, être mises en œuvre en septembre. Il en est de même pour toute demande de modification portant sur les horaires, formulée par les établissements scolaires.

Les demandes de modification d'itinéraire ou de points d'arrêt seront décidées par le Conseil départemental, après avis de la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires.

Article 4.2 – Itinéraires et points d'arrêt

Les itinéraires des lignes spécialisées sont définis sur le trajet le plus adapté au véhicule et avec pour préoccupation de réduire le temps de transport des élèves dans la mesure du possible **à 45 minutes**.

Des arrêts supplémentaires peuvent être exceptionnellement créés sur l'itinéraire après avis de la Commission de suivi technique et financier, et uniquement si les conditions de sécurité sont satisfaisantes sans nécessité particulière d'aménagement.

Les lignes spécialisées sont accessibles à partir d'arrêts conventionnés par le Département en concertation avec les organisateurs secondaires et les transporteurs.

Article 4.3 – Horaires

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.

Les cars arrivent 10 minutes avant le début des cours et partent 10 minutes après la fin des cours, sauf dispositions particulières agréées par le Département.

Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

Article 4.4 – Règles de prise en charge des élèves

Accès aux services : le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants doivent être attendus par un parent.

Lorsqu'un élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, le conducteur gardera l'enfant à bord, puis le mènera soit à la mairie de la commune, soit au siège de l'entreprise de transport ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie le plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. Le Département pourra prendre des sanctions afin que la situation ne se reproduise pas.

Montées - Descentes : La montée et la descente des élèves munis du gilet jaune doivent s'effectuer avec ordre et les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Pour traverser la chaussée, ils attendent le départ du car afin de voir et d'être vus. Les parents ou personnes venues prendre en charge les enfants se mettent du bon côté de la chaussée afin de ne pas induire de traversées intempestives et dangereuses des élèves, notamment des plus jeunes.

Sur les lignes assurant exclusivement la desserte des écoles maternelles et des écoles élémentaires, la présence d'un accompagnateur est **obligatoire dans tous les véhicules dont la capacité est supérieure à 9 places mais ne relève pas d'une prise en charge par le Département.**

TITRE V : SECURITE

Article 5.1 - Attitude des élèves dans le car

Les élèves transportés sur les lignes scolaires et régulières du réseau départemental doivent se conformer au règlement départemental sur la sécurité et la discipline, joint en annexe 2.

En partenariat avec la Prévention routière, le Département mène après la rentrée, l'opération EVABUS qui consiste en des exercices d'évacuation rapide des cars. Cette opération est destinée à l'ensemble des élèves de sixième du Département.

Article 5.2 - Rangement des sacs, cartables

Les sacs, serviettes, cartables... doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

TITRE VI : INDISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 6.1 - Règlement départemental sur la discipline et la sécurité

En cas d'indiscipline ou du non port du gilet jaune d'un élève, le transporteur et l'organisateur secondaire doivent suivre la procédure et les sanctions prévues dans le règlement départemental sur la discipline et la sécurité, joint en annexe 2.

Article 6.2 – Information des organisateurs secondaires et des familles

Les articles faisant l'objet de ce chapitre sur la discipline et la sécurité seront notifiés aux organisateurs secondaires **et transporteurs des lignes régulières** qui les porteront alors à la connaissance des familles. **Un extrait du règlement départemental sur la sécurité et la discipline sera soumis à la signature du responsable légal de l'élève par l'organisateur secondaire (lignes spéciales) ou le transporteur (lignes régulières) au moment de la demande d'inscription.**

ANNEXE 1

* * *

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Tarification

Article	Nature de la participation	Montant de la participation
2.2	Frais de dossier lignes spéciales scolaires	15 € pour le 1 ^{er} enfant 10 € pour le 2 ^{ème} enfant 5 € pour le 3 ^{ème} enfant et les suivants } à verser à l'AO2 * Dans le cas d'une demande hors délai, le montant des frais de dossiers est doublé.
2.2	Frais de dossier lignes régulières routières	15 € par enfant à régler auprès du transporteur sur les lignes régulières routières régionales et auprès du Département de Lot-et-Garonne (à l'ordre du Trésor public) pour les lignes régulières départementales.
2.2	Frais de dossier SNCF	15 € à régler à la SNCF <u>Remarque</u> : Si inscription en cours d'année : 1,50 € x par le nombre de mois entiers (pour les ASR)
3.2	Duplicata	* Réseau départemental de lignes scolaires et régulières : - gratuit sur présentation d'un justificatif de vol ou perte ; - 4 € dans les autres cas. * SNCF et les lignes régulières régionales : selon le tarif fixé par la SNCF.
1.7	Participation pour les élèves non ayants droit (IME)	400 € (à régler par l'établissement ou les familles)
1.7	Participation pour les élèves domiciliés hors 47, reconnus non ayants droit par leur département ou résidant un département qui n'a pas signé de convention avec le Département de Lot-et-Garonne.	400 € par an à percevoir auprès des familles pour les 1/2 pensionnaires 150 € par an à percevoir auprès des familles pour les pensionnaires
2.1	Allocation individuelle pour les élèves demi-pensionnaires ou externes	0,15 €/km ➤ Aide plafonnée à 750 €
2.4	Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés dans le département en l'absence de ligne scolaire ou régulière. Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés hors département.	150 €/an 150 €/an

ANNEXE 2

ARTICLE 1 - Le présent règlement a pour objet :

- 1) de prévenir les accidents,
- 2) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves de la montée à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes régulières de voyageurs ainsi que ceux affectés à des circuits à titre principal scolaire.

ARTICLE 2 – La montée et la descente des élèves, vêtus de leur gilet jaune, doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent impérativement attendre l'arrêt complet du véhicule.

En descendant du véhicule, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre du point d'arrêt.

Le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent.

Lorsqu'un jeune élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, le conducteur gardera l'enfant à bord, puis le mènera soit à la mairie de la commune, soit au siège de l'entreprise de transport ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie la plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents.

En cas de récidive dans le non respect de ces consignes, l'élève pourra être exclu des transports scolaires.

ARTICLE 3 – Pour accéder au transport scolaire, tous les élèves doivent être porteurs du gilet jaune et être titulaires d'un titre de transport, en cours de validité qu'ils présenteront à chaque montée dans le véhicule. Des contrôleurs du Département ou des représentants de l'organisateur secondaire sont également habilités à contrôler les titres de transports ainsi que le port du gilet jaune.

Le titre de transport et le gilet jaune sont obligatoires pour accéder aux lignes de transport scolaires du Département.

Les élèves doivent présenter spontanément leur carte scolaire (ou attestation provisoire) en cours de validité au conducteur lors de la montée à bord.

En cas de perte ou de vol de la carte scolaire, il doit être demandé le plus rapidement possible la délivrance d'un duplicata auprès du Département / AO2 au tarif fixé par le présent règlement.

En cas de non présentation de titre. Trois cas doivent être distingués :

- l'élève est un ayant droit et a oublié son titre de transport. Dans ce cas l'élève dispose de 24 heures pour se munir de son titre de transport. Le conducteur en informe l'élève et transmet sans délai au Département et à l'AO2 via son entreprise l'identité de l'élève. L'AO2 (le Département) informe la famille et l'établissement scolaire que l'entrée du car lui sera refusée en cas de non présentation de son titre dans le délai. A compter du deuxième oubli au cours d'une année scolaire, une pénalité sera appliquée conformément au règlement de discipline.

- l'élève n'est pas inscrit sur le réseau départemental, dans ce cas le conducteur pourra lui refuser l'accès au véhicule.

Toutefois, si l'élève souhaite accéder au véhicule, il doit au préalable obligatoirement décliner au conducteur son identité et l'établissement fréquenté. Le conducteur consigne cet événement et informe l'élève qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour régulariser sa situation. Passé ce délai, l'élève ne pourra en aucune manière accéder au service.

- l'élève n'est pas ayant droit (absence d'inscription, refus, exclusion, etc) dans ce cas l'accès au véhicule lui sera refusé par le conducteur.

L'organisateur secondaire ou le Département engagent éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. La sanction prendra effet à la date indiquée dans la lettre adressée aux parents.

ARTICLE 4 - Pendant la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ou distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- **de consommer des aliments ou des boissons ;**
- d'importuner les autres passagers et d'avoir des gestes violents à leur encontre ;
- de faire du bruit excessivement (sonneries de téléphone portable, **tout appareil sonore à un niveau élevé.....**) ;
- de fumer ou **vapoter, de consommer des substances illicites**, d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de se présenter en état d'ébriété ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de voler le matériel de sécurité du véhicule ou les effets des autres usagers ;
- de porter sur soi des **armes**, des objets **potentiellement** dangereux, des substances illicites ;
- **de manière générale : salir, abîmer, dégrader un siège ou tout ou partie du car.**

ARTICLE 5 – Le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent rester libres en toutes circonstances. Pour cela, les cartables, sacs ou autres objets doivent être placés de préférence sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, en veillant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

ARTICLE 6 – Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule de transport scolaire engage, la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant garants de leur solvabilité. Ils seront tenus de payer les frais de réparation. Leur responsabilité sera engagée sans préjuger d'autres poursuites.

En cas d'agression, de résistance avec violence ou de voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar, le Procureur de la République pourra être saisi et des sanctions pénales requises. Aucune personne extérieure au service n'est autorisée à entrer dans les cars.

ARTICLE 7 – En cas d'indiscipline d'un élève ou du non port du gilet jaune, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Département).

L'organisateur engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

ARTICLE 8 – Les sanctions sont appliquées selon les modalités suivantes :

Fautes commises	Niveau	Sanction
Chahut	1	Avertissement écrit par Lettre simple avec copie à l'Autorité Organisatrice (Département/AO2), à l'établissement scolaire et au transporteur
Non présentation du titre de transport (1 ^{ère} fois)		
Non port du gilet jaune (1 ^{ère} fois)		
Non-respect d'un autre élève ou du chauffeur		
Dérangement non justifié du chauffeur		
Insolence		

Défaut de ceinture	2	Exclusion temporaire d'un jour à une semaine, notifiée par lettre recommandée avec copie à l'Autorité Organisatrice (Département/AO2), à l'établissement scolaire et au transporteur
Menaces à l'égard d'un autre élève ou du chauffeur		
Insolence grave ou répétée		
Non-respect des consignes de sécurité		
Dégradation légère du véhicule (salir, tacher...)		
Récidive d'une faute de niveau 1		
Violence	3	Exclusion supérieure à une semaine , notifiée décidé par le département par lettre recommandée avec copie à l'AO2, à l'établissement scolaire et au transporteur après une convocation à un entretien avec l'élève et ses représentants légaux
Consommation de tabac, alcool, drogue et utilisation de cigarette électronique		
Manipulation des dispositifs de sécurité ou d'ouverture des portes du véhicule		
Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou illicite dans le véhicule		
Dégradation volontaire du véhicule		
Récidive d'une faute de niveau 2		
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	4	Exclusion définitive , prise par le département, notifiée par lettre recommandée avec copie à l'AO2, à l'établissement scolaire et au transporteur après une convocation à un entretien avec l'élève et ses représentants légaux
En cas de récidive constatée d'une faute de niveau 3		

Seules les fautes de niveaux 3 et 4 donneront lieu à une convocation à un entretien.

L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas les élèves de l'obligation de scolarité.

ARTICLE 9 – Le Département, les organisateurs secondaires et les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les délégués du S.I.T.S., par délibération du 11 mars 2010, ont souhaité que les usagers non scolaires soient obligatoirement placés à proximité du chauffeur du car.

LA SECURITE : OPERATION EVABUS

Chaque année, au mois de septembre, le Conseil départemental organise l'opération « Evabus » pour tous les élèves de classes de sixième mettant en avant les règles de sécurité à adopter lors des trajets en autocar. Les élèves sont accompagnés de leurs professeurs. Cette opération fait partie d'un programme commun entre le Conseil Départemental,

la Prévention Routière de Lot-et-Garonne et les transporteurs, qui conduisent ensemble des actions en faveur de la sécurité des élèves dans les bus. L'opération « Evabus » se présente sous forme d'exercices d'évacuation rapide des cars de ramassage scolaire dans tous les collèges du département. Cette action, concerne plus de 2 500 élèves de sixième, chaque année.

ACCOMPAGNATEUR DANS LES CARS

Extrait du REGLEMENT DEPARTEMENTAL

Circuits assurés en présence d'un accompagnateur :

Le service peut - être assuré en présence d'un accompagnateur obligatoire à partir de 9 enfants.

Le rôle de l'accompagnateur consiste à la surveillance des enfants pendant les temps de trajet, et sur la partie de trajet comprise entre l'arrêt de car devant l'établissement et l'entrée de l'établissement scolaire.

En aucun cas, l'accompagnateur n'a à se substituer aux parents entre le point d'arrêt et le domicile de l'élève.

Dans le cadre d'une enquête de l'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public), relative aux conditions et modalités de l'accompagnement des élèves dans les bus, le conseil départemental demande aux organisateurs secondaires d'indiquer les circuits qui disposent d'une accompagnatrice. Pour notre syndicat, il s'agit des lignes suivantes :

- **Circuit 3 : écoles Bruch / Montesquieu**
- **Circuit 377 : écoles Thouars-sur-Garonne / Feugarolles**
- **Circuit 239 : écoles Clermont-Dessous / Fourtic**
- **Circuit 237 : écoles de Lafitte-sur-Lot / Lacépède**
- **Circuit 127 : écoles de St-Salvy / Galapian / Frégimont**
- **Circuit 196 : écoles de Bourran / Lagarrigue**
- **Circuit 134 : école de Damazan : uniquement le matin**
- **Circuit 199-2 : école de Monheurt – Villetton**
- **Circuit 89-2 : école de Bazens – Saint-Laurent**

Ce sont les communes où sont implantées les écoles qui prennent en charge la rémunération des accompagnatrices.

LES DECISIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Aide au financement d'abris de bus aux communes adhérentes

Madame la Présidente demande aux délégués de modifier la délibération en date du 4 décembre 2012 ayant pour objet le versement UNIQUE d'une aide financière fixe aux communes adhérentes qui projettent la construction d'un abri de bus sur un point de ramassage conventionné, sur un des circuits géré par le syndicat en tant qu'organisateur secondaire du Conseil Départemental.

La modification porterait sur un seul point : les communes adhérentes auront la possibilité de présenter une seule demande d'aide pour le financement d'un abris de bus.

A l'unanimité, le Comité syndical définit l'aide au financement pour l'acquisition des abris de bus aux communes adhérentes, comme suit :

- Acquisition d'un abri de bus pour toutes les communes adhérentes au syndicat sur un point de ramassage conventionné par le Département, situé sur un des circuits gérés par le syndicat
- La commune adhérente doit formuler une demande d'aide financière auprès du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire d'Aiguillon - Port-Ste-Marie
- Un montant fixe sera versé correspondant à la somme de cinq cents euros par abri
- Versement de l'aide financière dès que la collectivité aura transmis le certificat de paiement de l'équipement au

syndicat

- Inscription sur le Budget primitif 2016 à l'article 657 *Subventions allouées aux collectivités* d'une somme de 5 000 € (*cinq mille euros*) pour le financement des aides financières

Cette délibération remplace la délibération du 24 mars 2016.

Objet : mise à disposition du personnel du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie

La Présidente informe l'assemblée :

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu l'article L8241-2 et L8241-1 du Code du travail,

Vu les articles L. 1251-21 à L. 1251-24, L. 2313-3 à L. 2313-5 et L. 5221-4 du Code du travail, ainsi que les articles L. 412-3 à L. 412-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables pendant la période de mise à disposition.

L'assemblée est informée préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. Cet agent est mis à disposition de l'association A TOUT DIRE, à compter du 01 AVRIL 2016 pour une durée de 1 an. Cette convention peut-être renouvelée par reconduction expresse dans la limite de 21 mois maximum, à raison de 2 heures par semaine sauf pendant la période des vacances scolaires, elle assurera pour leur compte un atelier d'expression.

Le Comité Syndical est invité à approuver la convention de mise à disposition du personnel (jointe en annexe) et adopter la proposition de la Présidente,

A l'unanimité, le comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **APPROUVER** la convention de mise à disposition du personnel (jointe en annexe),
- **AUTORISER** la Présidente à signer lesdites conventions à intervenir.

Objet : Avenant au contrat de travail Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi suite mise à disposition du personnel

La Présidente, rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu l'article L8241-2 du Code du travail édictant,

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie met Mme Lunet Noëlle à disposition de la commune d'Aiguillon, embauchée sur un emploi d'avenir dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi.

Mme la Présidente :

- **PRECISE** que la mise à disposition prend effet le 01 janvier 2016 pour une durée de 23 mois, correspondant à la durée du contrat.
- **PRECISE** Mme Noëlle Lunet effectuera 4 heures de travail effectif par semaine incluant le trajet sauf pendant la période des vacances scolaires, elle assurera pour leur compte un atelier des Temps d'Animations Périscolaires.
- **INDIQUE** Pendant la durée de la mise à disposition, Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie reste employeur de Mme LUNET Noëlle la rémunère et assure son suivi administratif.

- **INDIQUE** Le montant facturé par Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie à la commune d'Aiguillon se compose du montant des salaires versés au salarié, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition, diminué du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat, d'un conseil régional ou d'un conseil général dont l'employeur signataire bénéficie au titre du contrat d'accompagnement à l'emploi, au prorata du nombre d'heures de travail effectué pour la commune d'Aiguillon.

Les charges sociales dont le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie est exonéré au titre du contrat d'accompagnement à l'emploi ne sont pas facturées à l'employeur d'accueil.

le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE, l'avenant au contrat pour la mise à disposition de Mme Lunet Noëlle

Objet : Adhésion au CNAS

Madame la Présidente invite le conseil d'administration à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de l'établissement public).

Considérant les articles suivants :

*** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :**

« l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

*** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

*** Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :** les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Mme la Présidente donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de l'établissement public,

le Comité Syndical décide :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01 janvier 2016.

et autorise en conséquent Mme la Présidente à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive.

3°) de désigner Mme AYMARD Hélène, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

le Comité Syndical à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'adhésion au CNAS,

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention et autres documents à intervenir.

Objet : MOTION VISANT A DEMANDER LA REVISION DU FINANCEMENT DU SYNDICAT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les membres du Syndicat Intercommunal d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie réunis en Assemblée Syndicale ont rédigé une motion afin de déterminer le besoin d'augmentation de la dotation du Conseil Départemental ainsi la tarification des frais de dossiers dus par les familles pour la viabilité du Syndicat pour un montant minimum de 25 Euros non dégressifs par enfants.

Lors de son assemblée Syndicale en date du 23 mars 2016, le Syndicat des Transports Scolaires dans son ensemble demande que devant le manque avéré de financement relatif à la dotation du Conseil Départemental et ceci depuis plusieurs années. La dotation du Département représente 20.5 % en 2015 du budget de fonctionnement du Syndicat, il serait louable et décisif de voter de nouveaux tarifs concernant les frais de dossier à la charge des familles soit 31.7 % en 2015 du budget de fonctionnement.

Devant la baisse en 2015 de la dotation du Conseil Départemental pour un montant de 11 224 Euros contre 13 062 Euros (2014) l'année précédente qui va à l'encontre de nos espérances et besoins.

Le Syndicat des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie gère 31 lignes de transport pour 1300 élèves inscrits. Les communes adhérentes (31) versent au Syndicat une participation de 50 € par an plus 5€ par enfant inscrit.

- Le Syndicat des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie est confronté à des difficultés financières à court terme. Ce qui implique d'en redéfinir le financement.
- Le Syndicat des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie ne peut perdurer dans cette optique de recettes incomplètes plus longtemps.
- Le Syndicat des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie devant la baisse de la DGF sur l'ensemble du territoire et devant le refus des communes d'assumer une nouvelle augmentation.
- Le Syndicat des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie voit son excédent diminuer significativement soit pour 2015 un nouveau déficit de 23 000 Euros.
- Le Syndicat des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie veut continuer à appliquer le règlement départemental dans son ensemble qui demande des moyens humains onéreux soit : 1 Secrétaire (20h/semaine) – 1 Secrétaire-Contrôleur (20h/semaine) – 1 Contrôleur (50h/mois) pour assurer la sécurité et de la maîtrise de la discipline sur les lignes d'autocar.

L'Assemblée Syndicale dans son ensemble demande et attend du Conseil Départemental de mettre en œuvre des moyens de façon à générer des recettes dynamiques qui permettront au Syndicat de se maintenir financièrement et ainsi de pérenniser ce service important de proximité et de l'assurer avec un maximum de sécurité possible pour les élèves bénéficiaires des Transports Scolaires, ce qui est un besoin fondamental en terme de mobilité sur notre Territoire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

24 Voix pour - 1 voix contre - 1 abstention

- d' **APPROUVER** la proposition de motion de la Présidente,

- d' **AUTORISER** la Présidente à signer ladite motion et à intervenir dans ce cadre.

Objet : Approbation du Compte Administratif 2015

Madame la Présidente indique que l'exercice 2015 présente :

Total des dépenses de fonctionnement :	54760.18 €
Total des recettes de fonctionnement :	102460.51 €
Déficit de fonctionnement 2015 :	24616.91 €
excédent de fonctionnement reporté :	72316.91 €
Excédent de fonctionnement cumulé :	47700.33 €
Excédent d'investissement :	467.66 €
Déficit de reste à réaliser :	0.00 €
Dépenses d'investissement :	1751.55 €
Recettes d'investissement :	467.66 €

A l'unanimité le Comité syndical approuve le compte administratif 2015.

Objet : Approbation du Compte de Gestion du Receveur Syndical

A l'unanimité, le Comité Syndical approuve le Compte de gestion 2015 du Receveur Syndical dont les sommes correspondent à celles inscrites au Compte Administratif.

Objet : Affectation des résultats

Résultat reporté en fonctionnement 47700.33 €

Résultat reporté d'investissement 467.66 €

A l'unanimité le Comité syndical approuve l'affectation des résultats 2015.

Objet : Vote du Budget Primitif 2016

Le budget primitif 2015 est présenté en équilibre.

Dépenses – section de fonctionnement : 95201 €

Recettes – section de fonctionnement : 95201 €

Dépenses – section d'investissement : 1160 €

Recettes – section d'investissement : 1160 €

Total du budget

dépenses 96361.00 €

recettes 96361.00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE

D'APPROUVER le Budget Primitif 2016.

24 Voix pour - voix contre - 2 abstentions

Objet : Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Mme AYMARD Hélène, Présidente.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La Présidente rappelle :

- que le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie a, par la délibération du **02 décembre 2015**, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat
- d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

La Présidente expose :

- que le Centre de gestion a communiqué au Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie les résultats la concernant.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier SOFAXIS, et de l'assureur CNP Assurances :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

Agents assurés : x OUI ☐ NON

Nombre d'agents : 1

Liste des risques garantis :

- Accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité/adoption/paternité, maladie ordinaire.

Avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1.15 %.

Garantie des taux : 3 ans.

Article 2 : d'autoriser la Présidente à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : d'autoriser la Présidente à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Article 4 : d'autoriser la Présidente à résilier si besoin le contrat d'assurance statutaire en cours.

Objet : ADOPTION PARTICIPATION DES FAMILLES LORS DE L'EMISSION D'UN TITRE EXCEPTIONNEL DE TRANSPORT

Certains élèves comme les étudiants, et les jeunes inscrits dans les filières d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un titre exceptionnel pour se rendre dans les établissements scolaires.

Mme la Présidente explique que suite à de nombreuses demandes d'une durée de plus de 3 mois et sachant que le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires ne facture aucune participation pour l'émission de ces titres exceptionnels.

Mme la Présidente propose de demander aux familles une participation de 4 € pour les demandes de plus de 3 mois.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le tarif des titres exceptionnels délivrés pour plus de 3 mois à 4 euros.

Objet : ADOPTION NOUVEAU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu les délibérations du Conseil Départemental en date du 22 avril 2015 portant élection de la commission permanente, lui donnant délégation de compétences et fixant ses plafonds d'intervention, ainsi que les délibérations ultérieures du Conseil Départemental complétant ces délégations.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de Lot et Garonne datant du 22 juillet 2016.

Le Comité Syndical, après avoir lu le nouveau règlement et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le nouveau règlement départemental des Transports Scolaires et ses annexes.

Objet : Rapport annuel 2015

Madame la Présidente indique à l'Assemblée qu'un rapport sur le fonctionnement du S.I.T.S (Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie) doit être élaboré annuellement et présenté à l'Assemblée délibérante en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical, après avoir écouté la lecture de ce rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le rapport d'activité 2015 élaboré par le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

Objet : Débat d'orientations budgétaires

Madame la Présidente propose au Comité, conformément à l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tenir le débat sur les orientations budgétaires en préalable au vote du budget primitif 2016 et demande aux délégués de se prononcer quant à la participation et à l'adhésion des communes.

- présentation de la situation financière de l'exercice en cours
- le déficit annuel étant de 24616.00 € pour l'année 2015, il convient de fixer l'adhésion d'un montant fixe pour chaque commune adhérentes à CINQUANTE euros.
- De fixer la contribution financière des communes à 7 € multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur la commune.

Ainsi, pour l'exercice 2017, la participation des communes sera établie comme suit :

- **un montant fixe : 50 € (cinquante euros) pour toutes les communes adhérentes et**
- **une contribution financière des communes à 7 € (sept euros) multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur la commune.**

Madame la Présidente ajoute qu'il s'agit encore pour cette année d'une décision exceptionnelle. Car, elle rappelle le calcul de la participation des communes adhérentes voté par délibération le 26 novembre 2009 qui indiquait un montant fixe : 200 € pour toutes les communes adhérentes plus un taux multiplié par le nombre d'élève domiciliés sur la commune.

**Compte tenu de cette analyse,
Le comité syndical, après délibération, décide, à l'unanimité**

FIXE le montant fixe de la participation des communes adhérentes à **50 € (cinquante euros) pour l'exercice 2017.**

FIXE le montant de la contribution financière des communes à **7 € (sept euros) multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur la commune, pour l'exercice 2017.**

Objet : Création d'un poste dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi suite à des mouvements de personnel

La Présidente, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et de modifier le tableau des emplois.

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 01 janvier 2017.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Général.

Je vous propose donc de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée.

Suite aux mouvements de personnel (départ en retraite, mutations, fin de contrat), le Comité Syndical est appelé à approuver les créations de postes suivants à compter du 1er janvier 2017 et à adopter le tableau des emplois ainsi proposé, selon le détail suivant :

Le comité syndical, après délibération, décide, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un poste d'Adjoint Administratif dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement à l'emploi.

SERVICE ADMINISTRATIF					
Emploi	Grade associé	Cat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée Hebdo
CAE Adjoint Administratif	2ème classe	C	0	1	TNC (23h /semaine)

- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 23 Heures par semaine (23 heures minimum).
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée minimum de 12 mois après signature du contrat .
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC Horaire pour 23 heures travaillées par semaine.
- **PREVOIT** la dépense correspondante au budget du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.
- **AUTORISE** Madame Présidente à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement avec Pôle Emploi et à signer la convention d'accueil de ce CAE.

Objet : Indemnité du receveur syndical

Le Comité Syndical,

VU l'article 97 de la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

VU le décret N° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Madame la Présidente demande au comité de bien vouloir délibérer.

Le comité syndical, après délibération, décide, à l'unanimité

- d'accorder une indemnité de conseil à M. GUIRAL Jean-François, Receveur Syndical au **taux de 100 % par an**,
- De demander le concours du Receveur syndical pour assurer des prestations de conseil,
- **que cette indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,**

Objet : Produits irrécouvrables**Le Comité Syndical,**

Après avoir pris connaissance d'un état de produits irrécouvrables délivré par Monsieur le Receveur du Syndicat, Madame la Présidente demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

à l'unanimité

- décide la mise en non-valeur pour un montant de 90.00 € (quatre – vingt – dix euros) des recettes irrécouvrables, annexées à la présente délibération.

ADOPTION DE LA TARIFICATION DEPARTEMENTALE

Par délibération du 18 mars 2009, l'Assemblée Départementale a approuvé le principe de gratuité des transports scolaires, à partir de la rentrée 2009 et donné compétence à la Commission Permanente afin d'en définir le périmètre, de déléguer, le cas échéant, la compétence départementale en matière de transport scolaire aux organisateurs secondaires et aux organisateurs secondaires transporteurs, en vertu de l'article L.213-12 du Code de l'éducation.

La Commission permanente du 7 mai 2009 a défini le cadre de ce nouveau dispositif ainsi que ses modalités de mise en oeuvre, en particulier, en fixant les critères d'éligibilité à la gratuité des transports scolaires et en adoptant le principe du paiement, par l'ensemble des usagers, de frais de dossier dont le montant est fixé, par famille :

à 15 € pour le premier enfant inscrit,

à 10 € pour le deuxième enfant inscrit

à 5 € à partir du troisième enfant inscrit

Afin d'assurer une cohérence avec le nouveau dispositif arrêté par le Département, il est proposé d'exiger des familles dont les enfants utilisent les transports scolaires relevant de la compétence du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie, le paiement de frais de dossiers. Cette participation est fixée comme énoncée ci-dessus.

La dégressivité s'applique y compris dans les cas suivants :

- familles recomposées ;
- tutelle sur l'un ou sur l'ensemble des enfants inscrits ;
- familles d'accueil ;
- procédure d'adoption en cours de l'un ou de l'ensemble des enfants.

En application du REGLEMENT DEPARTEMENTAL, le S.I.T.S. demande aux familles d'approuver par signature sur la fiche d'inscription, le contenu de la Note d'information qui leur est transmise au moment des inscriptions.

4/ Bilan financier 2015

Présentation du budget du S.I.T.S

Les recettes

1 - Versement par le Conseil Départemental des frais de gestion :

Dans le cadre du fonctionnement du réseau départemental de transport scolaire en vigueur depuis la rentrée 2009, le Conseil Départemental 47 verse, désormais, à ses organisateurs secondaires, des frais de gestion, calculés sur la base de 1% du coût des marchés correspondants aux lignes gérées pour le syndicat **soit 11 014.44 € pour l'année 2016.**

2 - La participation des familles

Il s'agit du versement des frais d'inscription **soit 18 073.00 € pour l'année 2016.**

3 - La participation des communes

Madame la Présidente a demandé aux délégués de se prononcer et de fixer, pour l'année 2016, le montant de la participation des communes.

Ainsi, pour l'exercice 2016, la participation des communes a été établie comme suit :

**un montant fixe : 50 € (cinquante euros) pour toutes les communes adhérentes et
une contribution financière des communes à 5 €** multiplié par le nombre d'élèves domiciliés sur la commune

Lorsque l'excédent de fonctionnement cumulé sera moins important. La contribution des communes sera calculée en fonction du nombre d'enfants inscrits par commune.

4 – Subvention de l'Etat pour le contrat de Mme Lunet Noëlle

5/ Compte Administratif 2015

Recettes

Situation comptable - SITS AIGUILLON - 2016										
Articles ventilés par SERVICE										
(Recette)										
Articles	Désignation	Ana. 1	Désignation	Total Budget	Réalise	Solde	% Réal.	Eng. + E.C.	Solde Net	% Réal. Net
001	Excédent d'investissement reporté			467,00	467,00	0,00	100,00	0,00	0,00	100,00
		Défaut	Poste par défaut	467,00	467,00	0,00	100,00	0,00	0,00	100,00
002	Excédent de fonctionnement reporté			47 700,33	47 700,33	0,00	100,00	0,00	0,00	100,00
		Défaut	Poste par défaut	47 700,33	47 700,33	0,00	100,00	0,00	0,00	100,00
10222	FCTVA			150,00	343,18	193,18	228,79	0,00	193,18	228,79
		Défaut	Poste par défaut	150,00	343,18	193,18	228,79	0,00	193,18	228,79
28183	Matériel de bureau et informatique			436,00	435,48	-0,52	99,88	0,00	-0,52	99,88
		Défaut	Poste par défaut	436,00	435,48	-0,52	99,88	0,00	-0,52	99,88
28184	Mobilier			107,00	106,78	-0,22	99,79	0,00	-0,22	99,79
		Défaut	Poste par défaut	107,00	106,78	-0,22	99,79	0,00	-0,22	99,79
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel			0,00	359,58	359,58	0,00	0,00	359,58	0,00
		Défaut	Poste par défaut	0,00	359,58	359,58	0,00	0,00	359,58	0,00
7067	Redev.&droits des serv.péri-scolaire&enseignement			20 000,00	18 073,00	-1 927,00	90,37	0,00	-1 927,00	90,37
		Défaut	Poste par défaut	20 000,00	18 073,00	-1 927,00	90,37	0,00	-1 927,00	90,37
74718	Autres			7 000,00	5 931,04	-1 068,96	84,73	0,00	-1 068,96	84,73
		Défaut	Poste par défaut	7 000,00	5 931,04	-1 068,96	84,73	0,00	-1 068,96	84,73
7473	Départements			11 200,00	11 014,44	-185,56	98,34	0,00	-185,56	98,34
		Défaut	Poste par défaut	11 200,00	11 014,44	-185,56	98,34	0,00	-185,56	98,34
74748	Autres communes			9 200,00	7 115,38	-2 084,62	77,34	0,00	-2 084,62	77,34
		Défaut	Poste par défaut	9 200,00	7 115,38	-2 084,62	77,34	0,00	-2 084,62	77,34
7788	Produits exceptionnels divers			100,67	0,00	-100,67	0,00	0,00	-100,67	0,00
		Défaut	Poste par défaut	100,67	0,00	-100,67	0,00	0,00	-100,67	0,00
			Total Général	96 361,00	91 546,21	-4 814,79	95,00	0,00	-4 814,79	95,00

Dépenses

Situation comptable - SITS AIGUILLON - 2016										
(Dépense)										
Articles	Désignation	Ana. 1	Désignation	Total Budget	Réalise	Solde	% Réal.	ng. + E.C.	Solde Net	Réal. Ne
022	Dépenses imprévues			1 200,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00	1 200,00	0,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique			660,00	274,80	385,20	41,64	0,00	385,20	41,64
2184	Mobilier			500,00	0,00	500,00	0,00	0,00	500,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées			901,00	0,00	901,00	0,00	0,00	901,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement			500,00	79,98	420,02	16,00	0,00	420,02	16,00
60636	Vêtements de travail			400,00	0,00	400,00	0,00	0,00	400,00	0,00
6064	Fournitures administratives			2 500,00	1 595,70	904,30	63,83	0,00	904,30	63,83
611	Contrats de prestations de services			1 100,00	1 441,19	-341,19	131,02	0,00	-341,19	131,02
61558	Autres biens mobiliers			1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
6156	Maintenance			1 100,00	1 355,65	-255,65	123,24	0,00	-255,65	123,24
6161	Multirisques			3 000,00	2 371,96	628,04	79,07	0,00	628,04	79,07
6182	Documentation générale et technique			300,00	0,00	300,00	0,00	0,00	300,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation			1 000,00	150,00	850,00	15,00	0,00	850,00	15,00
6218	Autres personnel extérieur			9 900,00	7 968,20	1 931,80	80,49	0,00	1 931,80	80,49
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs			500,00	110,43	389,57	22,09	0,00	389,57	22,09
6226	Honoraires			350,00	0,00	350,00	0,00	0,00	350,00	0,00
6228	Divers			850,00	0,00	850,00	0,00	0,00	850,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies			500,00	497,89	2,11	99,58	0,00	2,11	99,58
6236	Catalogues et imprimés			200,00	0,00	200,00	0,00	0,00	200,00	0,00
6251	Voyages et déplacements			500,00	0,00	500,00	0,00	0,00	500,00	0,00
6256	Missions			300,00	254,72	45,28	84,91	0,00	45,28	84,91
6261	Frais d'affranchissement			1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00
6262	Frais de télécommunications			1 000,00	737,69	262,31	73,77	0,00	262,31	73,77
6281	Concours divers (cotisations...)			1 800,00	1 219,84	580,16	67,77	0,00	580,16	67,77
6288	Autres services extérieurs			500,00	0,00	500,00	0,00	0,00	500,00	0,00
6332	Cotisations versées au FNAL			200,00	20,13	179,87	10,07	0,00	179,87	10,07
6336	Cotisations au centre national et CNFPT			300,00	193,33	106,67	64,44	0,00	106,67	64,44
6338	Autres impôts,taxes&vers.assimilés sur rémunér.			100,00	60,30	39,70	60,30	0,00	39,70	60,30
6411	Personnel titulaire			14 700,00	11 680,13	3 019,87	79,46	0,00	3 019,87	79,46
64111	Rémunération principale			0,00	806,96	-806,96	0,00	0,00	-806,96	0,00
6413	Personnel non titulaire			900,00	0,00	900,00	0,00	0,00	900,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion			11 000,00	8 163,85	2 836,15	74,22	0,00	2 836,15	74,22
6451	Cotisations à l'URSSAF			7 000,00	4 017,22	2 982,78	57,39	0,00	2 982,78	57,39
6453	Cotisations aux caisses de retraite			2 000,00	806,83	1 193,17	40,34	0,00	1 193,17	40,34
6454	Cotisations aux ASSEDIC			800,00	494,47	305,53	61,81	0,00	305,53	61,81
6455	Cotisations pour assurance du personnel			400,00	138,15	261,85	34,54	0,00	261,85	34,54
6458	Cotisations aux organismes sociaux			100,00	0,00	100,00	0,00	0,00	100,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie			0,00	80,00	-80,00	0,00	0,00	-80,00	0,00
6531	Indemnités			14 000,00	13 725,98	274,02	98,04	0,00	274,02	98,04
6532	Frais de mission			5 000,00	1 775,00	3 225,00	35,50	0,00	3 225,00	35,50
6533	Cotisations de retraite			1 000,00	559,91	440,09	55,99	0,00	440,09	55,99
6535	Formation			600,00	0,00	600,00	0,00	0,00	600,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur			457,00	90,00	367,00	19,69	0,00	367,00	19,69
657348	Autres communes			5 000,00	0,00	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00	0,00
65738	Autres organismes			600,00	395,78	204,22	65,96	0,00	204,22	65,96
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)			100,00	25,00	75,00	25,00	0,00	75,00	25,00
6811	Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles			543,00	542,26	0,74	99,86	0,00	0,74	99,86
			Total Général	96 361,00	61 633,35	34 727,65	63,96	0,00	34 727,65	63,96

6/ Ressources Humaines

2 Contrôleurs : Noëlle Lunet en CAE depuis le 01 décembre 2015 et Jean-Pierre Pénilla (contrat A.I.P.C)

Mme Lunet Noëlle a mis fin à son contrat le 30 novembre 2016.

Le secrétariat :

Poste occupé par un d'Adjoint Administratif de 2ème classe titulaire depuis le 1er janvier 2016.

Gestion

- Préparation des assemblées générales
- Rédaction des délibérations et arrêtés
- Préparation du budget et du Compte administratif
- Gestion de la comptabilité et de la paye
- Gestion d'une régie de recettes
- Gestion des inscriptions des élèves sur le site « Pégase »
- Gestion des créations des points de ramassage avec le Conseil Départemental
- Rédaction du Règlement intérieur et du Règlement des familles
- Gestion des fiches horaires
- Gestion du personnel de contrôle
- Relation avec les communes adhérentes, les délégués, les élus
- Gestion des courriers
- Relation avec les services du Conseil départemental
- Exportation des liste d'élèves du site « Pégase » pour les communes
- Mise à jour du site internet

Nom de la secrétaire :

Magalie Bobin

Grade : Adjoint Administratif